RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-457

Pétitionnaire : Club Ultracycliste Marseillais
Adresse :65 Avenue des chartreux 13004 Marseille
Nature de la demande : manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)
Intitulé du projet : Marseille-Napoli
Localisation : Vallée de la Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 3 août 2026 par l'association Club Ultracycliste Marseillais, représentée par Arthur PROUST, président,

Considérant qu'il s'agit d'une cyclo sportive d'ultra-distance sur route ouverte à la circulation du public,

Considérant l'absence de ravitaillement en cœur de Parc,

Considérant qu'aucune infrastructure ne sera installée en cœur de Parc,

Considérant que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Club Ultracycliste Marseillais, représenté par Arthur PROUST, son président, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Marseille-Napoli », sur la portion de route suivante en cœur du Parc national du Mercantour :

- sur la RM 2205 au niveau des gorges de Valabres.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- *nombre de participants attendus : 350 concurrents maximum*
- *moyens d'encadrements : 2 véhicules*
- *pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur, interdiction de véhicules suiveurs individuels.*
- *itinéraire général : Marseille-Naples*
- *absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de Parc national,*
- *pas de ravitaillement en cœur de Parc national,*
- *sensibilisation des participants à l'environnement et à la sensibilité du cœur du Parc national.*

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- *exclusivement de jour, entre 8h et 12h ;*
- *sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;*
- *sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....*
- *sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc,*
- *en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière,*
- *sans point de ravitaillement en cœur de Parc.*

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.4. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, la présente décision à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.5. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.
Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.7. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **dimanche 27 septembre 2026.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 18 septembre 2026.

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Tinée »
- préfecture des Alpes-Maritimes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.